

Pôle environnement  
Et risques  
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2020- 25 du 28 mai 2020  
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 16 juillet 2019  
concernant la société Axens sise à Salindres.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de catalyseurs par la société Axens sur son site de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu le dossier de demande de modification (référence 2019.32745183 Axens PAC PLUS2 version 2) porté à la connaissance de M le sous-préfet d'Alès par la société Axens en application de l'article R.181-46 par courrier en date du 9 octobre 2019, complété par courriel en date du 7 février 2020, et relatif au projet d'aménagement d' un entrepôt dense de stockage de ses produits finis conditionnés en grands récipients vrac souples (GRVS) sur son site de Salindres ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2020 ;
- Vu le compte rendu de la consultation électronique du CODERST du 19 mai 2019.
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 19 mai 2020 par lettre recommandée, pour observations éventuelles ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

Considérant que la société Axens est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication et d'imprégnation de catalyseurs réglementée au titre de la législation sur les installations ;

Considérant que la société Axens a pour projet de créer un entrepôt dense de stockage de ses produits finis conditionnés en grands récipients vrac souples (GRVS) sur son site de Salindres ;

Considérant que l'exploitant a produit dans son dossier susvisé deux rapports d'essais réalisés par la société Efectis de caractérisation de l'incendie d'un GRVS de catalyseurs posé sur palette afin de montrer leur caractère non combustible dans le cadre de la mise en application de la doctrine générale du ministère en charge de l'écologie n°BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 (Prise en compte du caractère « combustible » pour le classement sous la rubrique 1510) ;

Considérant que les essais conduits en application de cette doctrine par la société Efectis concluent que les palettes testées sont à classer comme non combustibles sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la modification ne fait pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice d'Axens dans les seuils du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification n'atteint aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 2e critère de l'article R. 181-46.I

Considérant que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier susvisé montre que le projet n'engendre ni un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement, ni une augmentation de la classe de probabilité associée aux effets liés aux installations déjà exploitées

Considérant que, pour la gestion des eaux pluviales, l'exploitant prévoit la mise en place d'un bassin de rétention de 1398 m<sup>3</sup> dont le volume est dimensionné sur la base du ratio de 100 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisé avec un débit de fuite correspondant à 7l/s/ha imperméabilisé, ainsi que pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant que l'entrepôt de stockage permet de limiter les stockages extérieurs de produits finis conditionnés en GRVS tels que réalisés actuellement et ainsi constitue une amélioration de la prévention de la pollution des sols et des eaux au regard de la nature de ces produits dangereux pour l'environnement aquatique ;

Considérant qu'au regard de ces éléments le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant dès lors que la modification n'est donc pas substantielle au titre de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 notamment pour prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation de cet entrepôt et qui sont nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 en application de l'article L.181-14, selon les principes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 bénéficiaire

La société Axens, dont le siège social est situé 89 boulevard Franklin Roosevelt- BP 50802- 92 508 Rueil-Malmaison cedex, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres une usine de fabrication de catalyseurs sise quartier usine au sein de la plateforme chimique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

#### Article 2 conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt dense PLUS2, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification susvisé (référence 2019.32745183 Axens PAC PLUS2 version 2).

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les installations modifiées respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé.

#### Article 3 garanties financières

Les dispositions de l'article 1.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 552 073 € TTC.*

*Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,5 de novembre 2019 (paru au JO du 15 février 2020) et un taux de TVA de 20 %.*

*Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé. »*

#### Article 4 gestion des eaux pluviales

##### Article 4.1 eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

##### Article 4.2 eaux de pluie susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un circuit de traitement approprié.

Les eaux de pluie de la zone aménagée dans le cadre du projet d'entrepôt de stockage dense PLUS2 sont dirigées vers un bassin de collecte indépendant des bassins existants et conforme à l'article 3.3 du présent arrêté. Les eaux pluviales issues de la voirie sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné selon les normes en vigueur avant rejet dans le bassin de confinement. Ce dispositif de traitement fait l'objet d'un entretien conforme aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé.

Les eaux de ce bassin de collecte sont dirigées vers les installations exploitées par le GIE Chimie ou

vers la filière de traitement appropriée.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3 bassin de collecte des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 398 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées selon les principes imposés par l'article 4.2 du présent arrêté. Le débit de fuite de ce bassin est au maximum de 34,5 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la capacité de confinement de ce bassin, dont les modalités sont régies par une consigne.

Le bassin de confinement fait l'objet d'un entretien permettant de garantir le maintien de ses caractéristiques de dimensionnement et d'étanchéité dans le temps. Ces opérations d'entretien sont définies au sein d'une consigne et font l'objet d'une traçabilité. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de confinement est équipé d'une vanne pour confiner les eaux en cas de pollution. Ce dispositif d'isolement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Ce dispositif est asservi au système de détection incendie de l'entrepôt. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont régis par une consigne.

Article 5 prévention des risques contre l'incendie

Article 5.1 Ressources matérielles

Le dispositif de base pour la défense contre l'incendie de l'entrepôt dense répond aux prescriptions minimales suivantes :

- l'entrepôt dense est équipé d'une détection automatique incendie ainsi que d'un système d'extinction automatique par sprinklage. Ces systèmes de détection et d'extinction sont conformes aux normes en vigueur ;
- la réserve d'eau pour la protection par sprinklage présente un volume minimal de 550 m<sup>3</sup> positionnée à l'extérieur de l'entrepôt et constituée d'une motopompe assurant un débit minimal de 567 m<sup>3</sup>/h avec une pression minimale de 9 bars ;
- un volume minimal de 12 m<sup>3</sup> d'eau est prévu pour assurer une alimentation des robinets d'incendie armés (RIA) pendant une durée minimale de 20 minutes ;
- présence de 4 poteaux incendie positionnés à moins de 100 m de l'entrepôt. Le dimensionnement du réseau permet que 3 poteaux incendie délivrent un débit unitaire minimal de 120 m<sup>3</sup>/h et une pression de 9 bar pour chaque poteau en fonctionnement simultané.

Le système de détection automatique incendie de l'entrepôt respecte notamment les dispositions de l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé.

#### Article 5.2 Nature et quantité des produits stockés dans l'entrepôt dense

Seules les palettes de catalyseurs (produits finis) présentant les caractéristiques mentionnées à l'annexe 10 du dossier de demande de modification susvisé (référence 2019.32745183 Axens PAC PLUS2 version 2) peuvent être stockées dans l'entrepôt dense.

Les quantités de produits finis stockées dans l'entrepôt dense sont limitées conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 6 stockage des catalyseurs sur des terrains de la plate-forme chimique

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt dense PLUS2 :

*« Le stockage des catalyseurs (produits finis) sous forme solides non pulvérulents classés 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE sur des terrains de la plateforme chimique de Salindres non imperméabilisés est interdit sous un délai maximal de 6 mois après la mise en service de l'entrepôt de stockage dense.*

*Le stockage de produits intermédiaires est possible sur les zones imperméabilisées de la plateforme dédiées à cet effet. L'emplacement de ces terrains est identifié dans le plan en annexe 2 du présent arrêté.*

*Pour l'exploitation de ce stockage, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :*

- il rédige une instruction de travail précisant la conduite à tenir et les délais d'intervention en cas d'anomalies constatées sur le lieu de stockage ;*
- il met à disposition de l'équipe logistique des moyens matériels d'intervention nécessaires et appropriés pour permettre une récupération immédiate des produits éventuellement épandus et des terres éventuellement souillées ;*
- il met en place une inspection régulière interne mensuelle des parcs de stockage visant à identifier et corriger les incidents d'emballage détériorés qui n'auraient pas été détectés lors des opérations de manutention ;*
- il fait réaliser une inspection semestrielle des zones de stockage par un organisme tiers ;*
- il enregistre les différentes inspections réalisées. »*

#### Article 7 panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque implantés en toiture de l'entrepôt dense PLUS2 respectent les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Avant l'implantation des panneaux photovoltaïques l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une analyse des risques et la justification du respect des dispositions du présent article.

## Article 8 mesure des émissions sonores

### Article 8.1

Les mesures des niveaux de bruit et de l'émergence est effectuées six mois au maximum après la mise en service de l'entrepôt dense PLUS2 selon les modalités prévues à l'article 11.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé.

### Article 8.2

Avant la réalisation des mesures prévue à l'article 8.1 du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des points de mesures complémentaires en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée à ceux de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé. Ces points complémentaires sont déterminés de manière pertinente pour tenir compte de l'emplacement de l'entrepôt dense PLUS2 au sein de la plateforme chimique. Les mesures prévues à l'article 8.1 du présent arrêté peuvent être renouvelées à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 9 mises à jour

Avant la mise en exploitation des installations modifiées (entrepôt dense PLUS2) l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la mise à jour :

1. du POI prévu à l'article 8.8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé ;
2. de l'analyse du risque foudre prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Le cas échéant, l'étude technique foudre est également mise à jour. Les éventuels dispositifs de protection et mesures de prévention déterminés à l'issue de la mise à jour de l'étude technique foudre sont mis en place. L'installation des protections fait alors l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent avant la mise en service de l'entrepôt dense PLUS2. Les justificatifs ad hoc sont transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 10 abrogation

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé est abrogée.

### Article 11 publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :  
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

## Article 12 délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

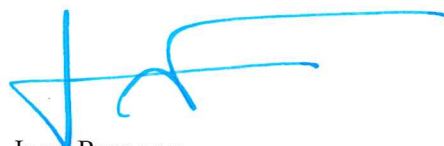
## Article 13 exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Axens.

Le préfet,

Pour le préfet, et pas délégation,

Le sous-préfet



Jean Rampon